



9 avenue du Général Leclerc
89170 Saint-Fargeau
03.86.74.01.41
mairie@saint-fargeau.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2025

Le conseil municipal de Saint-Fargeau s'est réuni en séance publique, le mercredi 3 décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures à la Mairie de Saint-Fargeau, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Dominique CHARPENTIER, Maire.

Étaient présents :

Mesdames RIVOAL, BLONDET, GADANT et JACQUOT ainsi que Messieurs BLONDET, BOUCHE, CHARPENTIER, HENRI, ORIEUX et SUSTRAC.

Représentés :

Madame BROCHUT Nathalie, ayant donné pouvoir à Monsieur ORIEUX Richard
Madame DAGREGORIO Clotilde, ayant donné pouvoir à Monsieur SUSTRAC Hervé

Étaient absents :

Monsieur CHEN
Madame GRISEL
Monsieur TARLET,

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle GADANT

Sur les convocations adressées aux conseillers municipaux le vingt-huit novembre, l'ordre du jour était le suivant :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu du 30/09/25
- 3) Rétrocession d'une concession
- 4) Renouvellement de la certification PEFC de la forêt communale
- 5) Remboursement de livres non restitués à la bibliothèque
- 6) Protection sociale complémentaire – Détermination de la participation financière de la commune au contrat « Santé »
- 7) Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour le renouvellement d'un(e) secrétaire général(e)
- 8) Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial

- 9) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à compter du 01/12/2025
- 10) Création d'une régie de recettes multisports
- 11) Caution de la commune pour remboursement d'un emprunt (DOMANIS)
- 12) Encadrement des dépenses de fêtes et cérémonies et autorisation d'offrir des cadeaux aux agents à l'occasion d'événements familiaux, professionnels, ou exceptionnels
- 13) Création du comité de jumelage avec le village d'Attigliano en Italie
- 14) Projet de vente d'un terrain communal
- 15) Tarifs camping 2026
- 16) Approbation du devis de l'association Téléplomb pour le spectacle « *Quatre-mains* »
- 17) Bail précaire d'une parcelle à but commercial
- 18) Renouvellement de la convention terrain communal La Guinguette
- 19) Renouvellement de la convention terrain des Landiers pour mammouth fest 2026
- 20) Demande de subvention – école élémentaire pour un voyage de neige en 2026
- 21) Demande de subvention – école maternelle pour un séjour pour la classe de moyenne section en mai 2026
- 22) Passage en éclairage LED du terrain de football – Présentation du devis – Demande de subvention
- 23) Présentation de l'avant-projet sommaire du bâtiment devant accueillir France Services et demande de subvention
- 24) Réhabilitation de l'ancienne salle de cinéma du Boisgelin
- 25) Choix de la maîtrise d'œuvre pour la requalification du centre bourg de Saint-Fargeau et son contournement
- 26) Restauration : présentation du projet et demande de subventions
- 27) Fixation d'un abonnement sur les factures d'assainissement
- 28) Redevance performance système assainissement collectif pour l'année 2026
- 29) Redevance performance de la consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- 30) Budget vente de chaleur : sollicitation d'un emprunt
- 31) Service de l'eau : décision modificative n°1
- 32) Assainissement : décision modificative n°2
- 33) Camping la calanque : décision modificative 2
- 34) Affaires diverses

I. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Madame Isabelle GADANT pour remplir les fonctions de secrétaire.

II. Approbation du compte rendu du 30/09/25

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers avec la convocation à la réunion du 3 décembre 2025. Chaque conseiller a donc pu en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025.

III. Rétrocession d'une concession

Monsieur le maire présente une demande de Madame BELLARD Dominique reçue par courrier en date du 20 octobre 2025 qui demande la rétrocession de la concession n°13 - parcelle C à la commune au nom de BELLARD Michel.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-13 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2021-25 du 15 mars 2021 portant règlement du cimetière de Saint-Fargeau,

Vu le titre de concession du 18 mars 1981 accordant à Monsieur BELLARD Michel une concession perpétuelle dans le nouveau cimetière de Saint-Fargeau, répertoriée sous le numéro C 13, à compter de cette même date, pour un montant de 1 800 francs

Vu la demande de rétrocession à la commune de Saint-Fargeau de cette même concession, datée du 20 octobre 2025, transmise par Madame BELLARD Dominique,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE la rétrocession de la concession perpétuelle n°13 - parcelle C située dans le nouveau cimetière de Saint-Fargeau consentie à Monsieur BELLARD Michel,**
- **DECIDE que cette rétrocession se fera à titre gratuit.**

IV. Renouvellement de la certification PEFC de la forêt communale

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité pour la Commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. DÉCIDE d'adhérer à PEFC Territoires BFC en :

- inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Territoires BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique.
 - signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
 - s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Territoires BFC en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
 - s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC Territoires BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans.
 - signalant toute modification concernant la forêt de la Commune.
 - respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- 2. DEMANDE à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC ;**
- 3. AUTORISE le maire à signer tout document afférent, notamment le bulletin d'adhésion PEFC Territoires BFC.**

V. Remboursement de livres non restitués à la bibliothèque

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un administré a déclaré la destruction de plusieurs ouvrages empruntés à la bibliothèque municipale, ceux-ci ayant été perdus lors d'un incendie survenu à son domicile.

À ce jour, 13 livres appartenant au fonds communal ont été détruits.

Le montant total du préjudice subi par la commune, correspondant à la valeur de remplacement des ouvrages, s'élève à 154,43 €, conformément à la liste annexée à la présente délibération.

Afin d'assurer la gestion correcte du service public de la lecture et de préserver le patrimoine communal, il convient de fixer le montant à demander en cas de non-restitution des ouvrages.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE de demander à l'administré le remboursement des livres non restitués, pour un montant total de 154,43 €, conformément à la liste annexée ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, relances ou procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette action.**

VI. Protection sociale complémentaire – Détermination de la participation financière de la commune au contrat « Santé »

Par délibération n° 2025-114 en date du 30 septembre 2025, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne (CDG89) afin de permettre aux agents de bénéficier d'une couverture du risque « Santé » à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle :

- le caractère facultatif de l'adhésion des agents au contrat collectif ;
- la signature par le CDG89 de la convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;
- l'obligation pour la collectivité, à compter du 1er janvier 2026, de financer la protection sociale complémentaire à hauteur d'au moins 15 € par mois et par agent pour le risque Santé.

Dans le cadre de cette démarche, une réunion d'information à destination des agents, animée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), s'est tenue le 29 octobre 2025 dans la salle pédagogique du musée.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer le montant de participation de la commune.

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Vu l'accord collectif local du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 ;
- Vu la délibération n° 2025-114 du 30 septembre 2025 validant le choix d'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE

- DE FIXER la participation financière de la commune à 20 € brut par agent et par mois, avec une date d'effet au 1er janvier 2026 ;
- Aucune modulation n'est appliquée (ni selon les revenus, ni selon la situation familiale).
- DE S'ENGAGER à verser au CDG89 les frais d'adhésion d'un montant de 25 €, en un seul versement, conformément au barème applicable aux collectivités de moins de 50 agents.
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les conventions, avenants, documents d'adhésion et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VII. Crédit d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de pourvoir le poste de secrétaire général de mairie.

Le maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer le secrétariat général de la mairie et la gestion des ressources humaines, à compter du 3 décembre 2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : 7° - Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants
- le niveau de recrutement BAC+2 ou expérience équivalente dans la fonction
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : échelle indiciaire des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 3 décembre 2025
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

VIII. Suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial

Ce point sera abordé lors d'un prochain Conseil municipal, car la validation du Centre de Gestion concernant la suppression de cet emploi n'a pas encore été reçue.

IX. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire propose à l'assemblée de recréer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires), affecté à mi-temps à l'agence postale communale et à mi-temps au service administratif de la mairie.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, grade d'adjoint administratif territorial, ou à défaut par un agent contractuel conformément à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, lorsque « les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté ».

En cas de recrutement d'un agent contractuel, sont précisés :

- Motif juridique : article L332-8, 2° ;
- Rémunération : échelle indiciaire d'adjoint administratif territorial.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) tel que défini ci-dessus ;
- de préciser que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie C rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire d'adjoint administratif territorial ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer, le cas échéant, le contrat de recrutement.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

X. Création d'une régie de recettes multisports

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-1 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes et d'avances ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'organisation des activités sportives municipales et la nécessité d'assurer une gestion sécurisée et conforme des recettes provenant des inscriptions aux activités multisports ;

Considérant que la collectivité propose différentes activités sportives donnant lieu à perception de droits d'inscription ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de créer une régie de recettes pour faciliter l'encaissement de ces droits, d'en sécuriser le recouvrement et d'en confier l'administration à un régisseur agréé ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE CREER une régie de recettes multisports destinée à encaisser les droits d'inscription aux activités sportives (stages, ateliers, cycles multisports, animations ponctuelles...).**
- **DIT que cette régie est installée à Saint-Fargeau – 9 avenue du Général Leclerc.**
- **AUTORISE le régisseur à encaisser les paiements effectués par chèque bancaire ou espèces.**
- **PRÉCISE que le régisseur reversera les recettes à l'ordonnateur conformément aux règles de périodicité fixées par celui-ci, et remettra les pièces justificatives d'encaissement au comptable public.**
- **DIT que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.**

XI. Caution de la commune pour remboursement d'un prêt (DOMANYS)

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur ORIEUX, qui présente une demande de DOMANYS, qui prévoit de réaliser des travaux d'amélioration de plusieurs logements, dont deux sont situés sur la commune de Saint-Fargeau.

DOMANYS souhaite souscrire un emprunt d'un montant de 1 096 000 euros auprès de la Banque des Territoires pour financer ces travaux et sollicite la commune de Saint-Fargeau afin de se porter caution à hauteur de 7 % du montant des travaux.

Monsieur ORIEUX précise qu'il s'est renseigné sur cette pratique, qui est habituelle, puisque la commune possède des logements DOMANYS sur son territoire et que ces travaux contribuent au bien-être social des habitants. Le Conseil départemental de l'Yonne participera à hauteur de 80 % du montant des travaux.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT FARGEAU (89) accorde sa garantie à hauteur de 7,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 096 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174542 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 76 720,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

XII. Encadrement des dépenses de fêtes et cérémonies et autorisation d'offrir des cadeaux aux agents à l'occasion d'événements familiaux, professionnels, ou exceptionnels

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57/M14 applicable aux communes, et notamment le compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Considérant que les collectivités peuvent offrir des cadeaux à leurs agents à l'occasion d'événements familiaux, professionnels ou exceptionnels, sous réserve du respect du principe de bonne gestion des deniers publics ;

Considérant que le législateur ne fixe aucun plafond réglementaire, mais que la jurisprudence et la doctrine de l'URSSAF imposent que ces cadeaux restent d'un montant raisonnable, afin d'éviter leur requalification en avantage en nature assimilable à une rémunération ;

Considérant qu'il est recommandé de disposer d'une délibération-cadre afin de sécuriser juridiquement ces dépenses et d'en préciser les conditions d'attribution ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE La commune de Saint-Fargeau à prendre en charge, au compte 6232 « fêtes et cérémonies », l'achat de cadeaux destinés aux agents à l'occasion d'événements familiaux, professionnels (notamment départ à la retraite, mutation, promotion, ancienneté) ou événements exceptionnels.**
- **DIT que les cadeaux doivent être d'un montant raisonnable et proportionné, afin d'éviter tout risque de requalification en avantage en nature assimilable à une rémunération par l'URSSAF. Leur montant est**

- apprécié en fonction de la nature de l'événement, de la situation de la personne concernée et du contexte.
- PRÉCISE que le montant du cadeau attribué à un agent ne pourra en aucun cas dépasser le montant de son salaire brut mensuel. La dépense peut être engagée sur décision du Maire, accompagnée, si nécessaire, d'un certificat précisant l'objet du cadeau.

XIII. Création d'un comité de jumelage avec le village d'Attigliano en Italie

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur une demande de jumelage avec la ville d'Attigliano (Italie).

Monsieur le Maire relate les différentes rencontres ayant eu lieu avec la délégation italienne d'Attigliano, qui est porteuse d'un projet de jumelage avec notre commune.

Monsieur ORIEUX interroge sur le rôle que la commune pourrait jouer dans ce jumelage.

Monsieur le Maire répond que la participation de la commune pourra se traduire par l'organisation d'échanges ou par une dotation annuelle, dont le montant reste à déterminer.

Ce jumelage regroupera plusieurs communes : Bléneau, Treigny, Saint-Sauveur en Puisaye et Saint-Fargeau, afin de favoriser une coopération intercommunale et des échanges enrichissants pour l'ensemble des habitants.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- De soutenir le projet de jumelage avec la ville d'Attigliano (Italie).
- De créer un comité de jumelage chargé de la mise en œuvre et du suivi des échanges avec la ville italienne.
- De définir ultérieurement le rôle et la participation financière de la commune dans ce jumelage.

XIV. Projet de vente d'un terrain communal

La commune de Saint-Fargeau est propriétaire de plusieurs parcelles situées en section A, cadastrées n°420, n°397 et n°402 d'une superficie globale de 5 007 m².

Ces terrains ne sont pas affectés à un usage communal et ne sont pas intégrés dans un projet public. Ils peuvent donc faire l'objet d'une cession conforme à l'intérêt de la commune.

Le 2 décembre 2025, Mme Stéphanie LOUAULT, Directeur Financier, a adressé à la mairie une proposition d'achat desdites parcelles. L'acquéreur propose l'achat des parcelles précitées au prix de : 5 € HT par mètre carré,

Cette offre porte sur l'intégralité des trois parcelles.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le principe de la vente des parcelles A420, A397 et A402 au prix de 5 € HT/m²**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents, actes et autorisations nécessaires à la finalisation de la transaction, y compris l'acte notarié.**

XV. Tarifs camping 2026

Chaque année, il est nécessaire de réexaminer les tarifs appliqués au camping communal afin de garantir à la fois l'attractivité de notre site et l'équilibre financier de sa gestion.

Pour l'année 2026, en raison de la superficie d'un double-pod qui est plus petit que les autres, il est proposé de réduire légèrement le tarif afin de rendre cette formule plus accessible et attractive pour les vacanciers :

Double pod de 18 m ²	Tarif 2025	Tarif proposé 2026
hors saison	80 €/nuit	70 €/nuit
Week-end et jours fériés	90 €/nuit	80 €/nuit
Location par semaine hors saison	560 €	490 €
Location par semaine haute saison	630 €	560€

Cette réduction concerne uniquement ce double pod. Les autres tarifs restent inchangés par rapport à 2025.

Il est également proposé d'instaurer de nouveaux tarifs pour des services jusqu'alors non proposés, à savoir :

- Location d'une prise ou d'une rallonge électrique : 1 € par utilisation
- Mise à disposition d'une douche : 5 € pour une personne extérieure au camping

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 1 abstention (Monsieur Sustrac), et 11 voix pour, DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants :

- **Tarifs des locations de camping pour l'année 2026 :**
 - o **La location d'un double pod est modifiée comme suit :**
 - **Basse saison : 70 €/nuit**
 - **Haute saison : 80 €/nuit**
 - **Location par semaine : 490 € (hors saison) et 560 € (haute saison)**
 - o **Les autres tarifs de location restent identiques à ceux de l'année précédente.**

- **Nouveaux tarifs pour services supplémentaires :**
 - o Location d'une prise ou d'une rallonge électrique : 1 € par utilisation
 - o Location d'une douche : 5 € par utilisation, pour une personne extérieure au camping

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

XVI. Approbation du devis de l'association Téléplomb pour le spectacle « Quatre-mains »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association Teleplomb a été sollicitée afin de proposer un spectacle le 12 juin 2026.

L'association a transmis un devis d'un montant de 1 200 € TTC pour deux représentations intitulées « Quatre-mains ». Il est prévu d'associer une participation de l'animation musicale Accroch'note de Saint-Fargeau avec l'association Téléplomb lors de ce spectacle.

Une participation du public « au chapeau » est prévue, et le montant du devis sera déduit de la somme ainsi récoltée.

Il est également précisé que la commune devra prendre en charge les repas des artistes lors de leur venue.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,:

- **APPROUVE le devis de l'association Téléplomb pour un montant de 1 200 € TTC pour deux représentations du spectacle « Quatre-mains » ;**
- **AUTORISE la prise en charge par la commune des repas des artistes ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette prestation.**

XVII. Bail précaire d'une parcelle communale

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite mettre à disposition une parcelle communale cadastrée D335, d'une superficie de 596 m², afin d'y installer un food truck.

Le Maire précise que la mise à disposition se fera par le biais d'un bail dérogatoire d'une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2026, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le loyer annuel proposé pour cette parcelle est de 800 € (huit cents euros), payable selon les modalités à définir dans le bail.

Les futurs preneurs de ce bail dérogatoire seront conjointement Monsieur Jérémy BOUCHE et Madame Aurélie RUGGIERO, auto-entrepreneurs.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec onze voix POUR, Monsieur Jérémy BOUCHE ne prenant pas part au vote en raison d'un intérêt personnel lié au sujet, DÉCIDE :

- de mettre à disposition la parcelle communale cadastrée D335, d'une superficie de 596 m², pour l'installation d'une activité de restauration rapide sous forme de food truck ;
- qu'un bail dérogatoire sera conclu conjointement au nom de Monsieur Jérémy BOUCHE et de Madame Aurélie RUGGIERO à compter du 1er janvier 2026, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- que le loyer annuel est fixé à 800 € (huit cents euros) ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes formalités afférentes.

XVIII. Renouvellement de la convention terrain communal La Guinguette

Monsieur le Maire présente une demande de Madame Flavie CULOT, Présidente de *Mammouth Fest – La Guinguette en Scène*, pour le renouvellement de la mise à disposition du terrain situé sur la parcelle D161, Lieudit « Les 6 arpents », en vue de l'exploitation du site pour l'organisation de spectacles et de restauration rapide (food-truck) pour l'année 2026.

Il est proposé de mettre à disposition cette parcelle moyennant le versement de la somme de 1 200 euros et la signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal. Cette convention inclut une condition suspensive apportant des précisions sur les nuisances sonores.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec trois voix CONTRE (Madame DAGREGORIO, Messieurs SUSTRAC et BLONDET) et neuf voix POUR :

- APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition du terrain situé sur la parcelle cadastrée D161, Lieudit « Les 6 arpents », au profit de l'association *Mammouth Fest – La Guinguette en Scène* ;
- DIT que la mise à disposition est accordée moyennant le paiement par l'association d'une redevance de 1 200 euros, à régler le premier jour de la période de mise à disposition ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain susmentionné pour la période du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à cette décision.

XIX. Renouvellement de la convention terrain des Landiers pour mammouth fest 2026

Monsieur le Maire présente une demande de Madame Flavie CULOT, Présidente de Mammouth Fest – La Guinguette en Scène, pour le renouvellement de la mise à disposition du terrain situé aux Haras – Les Landiers à Saint-Fargeau pour l'organisation du festival Mammouth Fest en 2026.

Il est proposé de mettre à disposition cette parcelle moyennant le versement de la somme de 2 500 euros et la signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal. Cette convention inclut une condition suspensive apportant des précisions sur les nuisances sonores.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec trois voix CONTRE (Madame DAGREGORIO, Messieurs SUSTRAC et BLONDET) et neuf voix POUR :

- APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition du terrain situé aux Haras – Les Landiers à Saint-Fargeau, au profit de l'association *Mammouth Fest – La Guinguette en Scène* ;
- DIT que la mise à disposition est accordée moyennant le paiement par l'association d'une redevance de 2 500 euros, à régler le premier jour de la période de mise à disposition
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain susmentionné pour la période du 1er août 2026 au 1^{er} septembre 2026, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à cette décision.

XX. Demande de subvention – école élémentaire pour un voyage de neige en 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une demande de subvention de l'école élémentaire Michel LEPELETIER de Saint-Fargeau, concernant l'organisation d'un voyage d'étude en classe de neige pour les élèves de CM2 et ULIS, prévu du 8 au 13 mars 2026.

Le coût total du séjour est de 600 € par enfant, dont 400 € seraient sollicités auprès des communes pour les élèves domiciliés sur leur territoire.

Pour la commune de Saint-Fargeau, la participation demandée s'élève à 4 800 €.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver la participation financière de la commune de Saint-Fargeau au voyage scolaire « classe de neige » 2026, pour un montant total de 4 800 € correspondant aux enfants domiciliés dans la commune.
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à cette participation.
- De préciser que la dépense sera inscrite au budget primitif 2026 de la commune, au chapitre et à l'article adéquats.

XXI. Demande de subvention – école maternelle pour un séjour pour la classe de moyenne section en mai 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une demande de subvention de l'école maternelle de Saint-Fargeau concernant un séjour de trois jours et deux nuits pour la classe de moyenne section, organisé autour du lac du Bourdon du 27 au 29 mai 2026.

Le coût du séjour s'élève à 159,56 € par enfant, réparti comme suit :

- 60 € pris en charge par la famille,
- 20 € par la coopérative scolaire,
- 79,56 € à la charge des communes pour les enfants domiciliés sur leur territoire.

Pour la commune de Saint-Fargeau, la participation demandée concerne 13 élèves, soit un montant total de 1 034,28 €.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la participation financière de la commune de Saint-Fargeau au séjour pédagogique de trois jours et deux nuits au lac du Bourdon pour les élèves de moyenne section, pour un montant total de 1 034,28 € correspondant aux enfants domiciliés dans la commune.
- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à cette participation.
- PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget primitif 2026 de la commune, au chapitre et à l'article adéquats.

XXII. Passage en éclairage LED du terrain de football – Présentation du devis – Demande de subvention

1) Remplacement complet de l'éclairage

Le Maire expose au Conseil municipal les différentes étapes ayant conduit au présent projet.

Suite à des problèmes récurrents d'éclairage au niveau du terrain de football, un premier devis avait été établi afin de remplacer les ampoules défectueuses de quatre lampadaires. Après validation du devis, il a été constaté que l'ensemble du système

d'éclairage était totalement défaillant. Le remplacement complet du système existant s'avérait très coûteux et rencontrait, en outre, une forte indisponibilité des pièces en raison de l'ancienneté du système.

Le Maire explique également qu'une réflexion concernant le passage à un éclairage LED avait déjà été menée en 2021, mais que le coût alors estimé avoisinait 70 000 € HT.

En 2025, un nouveau chiffrage a été sollicité. L'entreprise SOMELEC a transmis un devis actualisé pour le remplacement intégral du parc d'éclairage du terrain de football, pour un montant de 33 034 € HT.

Le Maire indique que la rénovation de l'éclairage s'avère aujourd'hui nécessaire afin d'améliorer les performances énergétiques, la qualité d'éclairage et la sécurité des usagers. Le choix d'un système LED permettra également de réduire la consommation électrique et les coûts de maintenance.

Ces travaux sont éligibles au Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), géré par la Fédération Française de Football (FFF). Le montant de la subvention susceptible d'être sollicité s'élève à 15 000 €.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de rénovation de l'éclairage du terrain de football par le passage à un système LED ;
- ACCEPTE le devis de l'entreprise SOMELEC pour un montant de 33 034 € hors taxe ;
- DÉCIDE de solliciter une subvention de 15 000 € auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) ;
- AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande de subvention, à signer toutes les pièces nécessaires et à entreprendre toutes démarches relatives à ce projet ;
- AUTORISE le Maire à inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

2) Installation d'un système de pilotage de l'éclairage – Demande de subvention

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en complément du remplacement de l'éclairage du terrain de football, il est possible d'optimiser la consommation énergétique grâce à l'installation d'un système de pilotage des installations d'éclairage pour adapter le niveau d'éclairage et contrôler les plages horaires de fonctionnement.

Ce dispositif permet :

- de réduire la consommation électrique en adaptant le niveau d'éclairage,
- de sélectionner uniquement certaines zones du terrain au lieu d'éclairer l'ensemble,

- d'améliorer la gestion et la maîtrise des dépenses énergétiques de la commune.

L'entreprise SOMELEC a transmis un devis pour l'installation de ce système, d'un montant de 4 325 € HT.

Ces travaux sont éligibles au Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), géré par la Fédération Française de Football (FFF). Le montant de la subvention susceptible d'être sollicité s'élève à 2 000 €.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'installation d'un système de pilotage de l'éclairage du terrain de football ;
- ACCEPTE le devis de l'entreprise SOMELEC pour un montant de 4 325 € hors taxe ;
- DÉCIDE de solliciter une subvention de 2 000 € auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) ;
- AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande de subvention, à signer toutes pièces nécessaires et à effectuer toutes démarches relatives à ce projet ;
- AUTORISE le Maire à inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

XXIII. Présentation de l'avant-projet sommaire du bâtiment devant accueillir France Services et demande de subvention

Le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet sommaire relatif à l'aménagement du bâtiment appartenant à la commune, en vue d'y accueillir le futur espace France Services.

Il précise que le coût estimatif global de l'opération s'élève à 94 941,00 € HT. Ce projet est éligible à une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pouvant atteindre 30 % du montant HT, le solde étant assuré par l'autofinancement communal.

Le Maire informe également le Conseil qu'une visite d'AFNOR a eu lieu cette semaine dans le cadre de la procédure de labellisation France Services.

Le lancement des travaux est prévu pour le début de l'année 2026, pour une ouverture envisagée en juin 2026. Le futur espace France Services accueillera deux conseillers France Services ainsi que les assistantes sociales intervenant sur le secteur.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il est nécessaire d'autoriser le Maire à solliciter la DETR ainsi que toute autre subvention ou accompagnement financier mobilisable pour ce type de projet.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avant-projet sommaire présenté ;
- AUTORISE le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR ;
- AUTORISE le Maire à déposer toute autre demande d'aide financière susceptible de contribuer à la réalisation de l'opération ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

XXIV. Réhabilitation de l'ancienne salle de cinéma du Boisgelin

Dans le cadre du projet de restauration et d'extension du cinéma Boisgelin, la commune de Saint-Fargeau souhaite engager l'opération en recrutant une équipe de maîtrise d'œuvre.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 340 000 € TTC.

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera désignée selon une procédure adaptée restreinte, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

La consultation se déroulera en deux étapes :

- Phase de candidature :
À l'issue de cette phase, trois candidats seront admis à remettre une offre, conformément à l'article R.2142-15 du Code de la commande publique.
- Phase d'offre :
Les candidats retenus remettront un dossier de niveau Esquisse, comprenant une phase de négociation.
Une indemnité de 8 000 € sera versée aux candidats non retenus ayant remis une offre conforme au règlement de consultation.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à engager une consultation pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre selon une procédure adaptée restreinte ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette consultation.

XXV. Choix de la maîtrise d'œuvre pour la requalification du centre bourg de Saint-Fargeau et son contournement

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a engagé une procédure de consultation en vue du choix du maître d'œuvre chargé de conduire l'opération de requalification du centre-bourg ainsi que du projet de contournement.

Suite à l'ouverture des offres, une audition des candidats a été réalisée, en présence de l'ATD (Assistance Technique Départementale) et du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), afin d'affiner l'évaluation

technique et d'éclairer le choix final, trois équipes de maîtrise d'œuvre ont été auditionnées le 25 novembre 2025 :

- Rocher Rouge,
- Cambium 17,
- C3I.

À l'issue des auditions, la commission a finalisé la notation des candidats, en cohérence avec les critères prévus dans le marché.

Il ressort de cette analyse que l'équipe Cambium 17 obtient la meilleure note globale et se trouve donc classée première.

Le Maire expose les résultats au Conseil municipal et propose de retenir Cambium 17 en tant que maître d'œuvre pour la requalification du centre-bourg et le contournement de Saint-Fargeau.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir Cambium 17 en qualité de maître d'œuvre pour la requalification du centre-bourg de Saint-Fargeau et son contournement ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents et marchés nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

XXVI. Restauration : présentation du projet et demande de subventions

Ce point est ajourné.

XXVII. Fixation d'un abonnement sur les factures d'assainissement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la facturation actuellement pratiquée pour le service public d'assainissement collectif ne comporte aucun abonnement.

Cette situation n'est pas conforme aux principes de tarification des services publics d'eau et d'assainissement, lesquels prévoient la possibilité d'instaurer une part fixe destinée à couvrir les charges structurelles du service.

Afin d'assurer le bon équilibre financier du service d'assainissement et de mettre la commune en conformité avec les pratiques réglementaires, il est proposé d'instaurer un abonnement annuel applicable à chaque usager.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec une abstention (Madame DAGREGORIO) et onze voix POUR :

- DÉCIDE d'instaurer une part fixe (« abonnement ») pour le service public d'assainissement collectif ;
- FIXE le montant annuel de cet abonnement à 30 € (soit 15 € par facture) ;
- PRÉCISE que cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 ;

XXVIII. Redevance performance système assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°CA-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents)

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,473 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par une abstention (Madame DAGREGORIO) et onze voix POUR, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Décide :

- de fixer à 0,168 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

XXIX. Redevance performance de la consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,8 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par une abstention (Clotilde DAGREDORIO) et onze voix POUR, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Décide :

- de fixer à 0,118 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'appliquer le tarif de la redevance pour la consommation d'eau fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie à 0,34 €/m³ pour l'année 2026.

XXX. Budget vente de chaleur : sollicitation d'un emprunt

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur ORIEUX Richard qui expose au Conseil municipal la nécessité de contracter un emprunt à court terme afin d'assurer le financement des travaux de construction de la chaufferie, dans l'attente du versement des subventions prévues. En effet, les acomptes de subventions ne sont versés qu'une fois les travaux engagés, ce qui nécessite une avance de trésorerie.

Afin de répondre à ce besoin temporaire, deux propositions de contrat d'emprunt à court terme d'une durée de 2 ans sont présentées pour une somme empruntée de 1 042 000 € :

1. Caisse d'Épargne
 - o Taux d'intérêt : 2,60 %
 - o Frais de dossier : 0,10 %
2. Crédit Agricole
 - o Taux d'intérêt : 3,00 %
 - o Frais de dossier : 0,15 %

Monsieur ORIEUX Richard précise que l'emprunt sera intégralement remboursé à réception des subventions, et que son déblocage interviendra en fonction des besoins, selon l'avancement des travaux.

Le Conseil municipal sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 11 voix pour et 1 abstention (Madame DAGREGORIO) :

- APPROUVE l'offre de la Caisse d'Épargne,
- AUTORISE le Maire à signer le contrat d'emprunt à court terme d'un montant de 1 042 000 € ainsi que tous les documents afférents,
- DIT que le déblocage progressif des fonds se fera en fonction des besoins du chantier,
- PRÉCISE que l'emprunt sera remboursé au fur et à mesure de la réception des subventions.

XXXI. Service de l'eau : décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'examen du budget primitif 2025, il s'avère nécessaire de réaliser des opérations comptables pour permettre de rétablir l'équilibre du budget.

Il apparaît nécessaire de modifier le budget primitif 2025 de l'assainissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
131 – Subvention d'équipement	1 208,00 €	

21-2156 – matériel et outillage	942,00 €	
10-10222 – FCTVA		1 750,00 €
040-2803 – frais d'études		400,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
042-6811 – dotations aux amortissements	400 €	
70-70128 – autres taxes et redevances eau		400,00 €

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité par trois abstentions (Madame DAGREGORIO, Messieurs SUSTRAC et BLONDET) et neuf voix POUR, ADOpte la décision modificative n°1 pour le budget eau 2025, telle que présentée ci-dessus.

XXXII. Assainissement : décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'examen du budget primitif 2025, il s'avère nécessaire de réaliser des opérations comptables pour permettre de rétablir l'équilibre du budget.

Il apparaît nécessaire de modifier le budget primitif 2025 de l'assainissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
20-203 – frais d'études	3 102,00 €	
21-2156 – matériel et outillage	10 268,00 €	
10-10222 – FCTVA		4 770,00 €
040-28158 – autres installations, matériel et outillage techniques		8 600,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
011-604 – achat d'études	28 000,00 €	
011-6061 – fourniture non stockable	11 620,00 €	
042-6811 – dotations aux amortissements	8 600,00 €	

70-70128 – autres taxes et redevances eau		37 920,00 €
75-7588 – autres produits divers de gestion courante		10 300,00€

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité par trois abstentions (Madame DAGREGORIO, Messieurs SUSTRAC et BLONDET) et neuf voix POUR, ADOpte la décision modificative n°2 pour le budget assainissement 2025, telle que présentée ci-dessus.

XXXIII. Camping la calanque : décision modificative 2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'examen du budget primitif 2025, il s'avère nécessaire de réaliser des opérations comptables pour permettre de rétablir l'équilibre du budget.

Il apparaît nécessaire de modifier le budget primitif 2025 du camping La Calanque comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
21-2135 – installations générale	-13 430,00 €	
021- virement sur la section d'exploitation		-21 125,00 €
040-28128 – opération d'ordre		605,00 €
040-28135 – opération d'ordre		487,00 €
040-28138 – opération d'ordre		3 495,00 €
040-28182 – opération d'ordre		2 175,00 €
040-28183 – opération d'ordre		53,00 €
040-28184 – opération d'ordre		518,00 €
040-28188 – opération d'ordre		362,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
023 – virement à la section d'investissement	-21 125,00 €	
011-6061 – fournitures non stockables	6 000,00 €	
6218 – autres personnels extérieurs	9 000,00 €	

042-6811 – opération d'ordre	7 695,00 €	
70-706 – prestations de service		1 570,00 €

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité par trois abstentions (Madame DAGREGORIO, Messieurs SUSTRAC et BLONDET) et neuf voix POUR, ADOpte la décision modificative n°2 pour le budget Camping la Calanque 2025, telle que présentée ci-dessus.

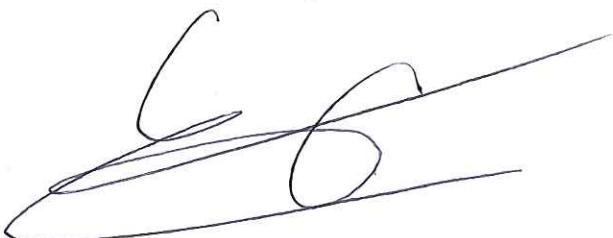
XXXIV. Affaires diverses

Monsieur le Maire fait un point sur différents dossiers en cours :

- Labellisation de la commune : la commune a obtenu sa deuxième fleur dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris ».
- Travaux de la chaufferie : le chantier avance conformément au calendrier. Un test de chauffe est prévu en janvier 2026.
- Salle de danse : les derniers devis ont été transmis à l'expert. La commune espère obtenir une indemnité comprise entre 250 000 € et 300 000 €.
- Aménagement des nouveaux parkings : les aménagements se poursuivent.
- Travaux de l'ancienne prison : une intervention est programmée en janvier 2026 pour débarrasser le bâtiment, permettant ensuite le lancement des travaux.
- Marché de Noël de Saint-Fargeau : information générale sur l'organisation et le déroulement de l'événement.

Après épuisement de l'ordre du jour et discussions diverses, la séance est levée à 20h30.

Le Maire
Dominique CHARPENTIER



La Secrétaire de séance
Isabelle GADANT

